

ANNEXE

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Section 1

Pour l'application de la présente Annexe:

- (i) Aux fins de l'Article III, les mots «biens et avoirs» s'appliquent également aux biens et fonds administrés par le Conseil dans l'exercice de ses attributions organiques;
- (ii) Aux fins de l'Article V, l'expression «représentants des membres» est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

ARTICLE II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Section 2

Le conseil possède la personnalité juridique. Il a la capacité:

- (a) de contracter,
- (b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers,
- (c) d'ester en justice.

En ces matières, le Secrétaire général représente le Conseil.

ARTICLE III

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Section 3

Le Conseil, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.